

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. DESROYS DU ROURE

## **Résultats pour les contribuables parisiens du projet d'impôt sur le revenu déposé par le gouvernement**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 48 (1907), p. 220-229

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1907\\_\\_48\\_\\_220\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__220_0)

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

### III

#### RÉSULTATS POUR LES CONTRIBUABLES PARISIENS DU PROJET D'IMPÔT SUR LE REVENU DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT

L'étude que nous présentons est simplement un essai statistique.

Un essai, car sur bien des points nous avons manqué de renseignements précis. M. le Ministre des finances, dans la lettre qu'il adressait le 22 mai dernier à la commission de législation fiscale, reconnaissait lui-même qu'il n'avait pu appuyer ses prévisions sur des « statistiques rigoureusement certaines ». On nous pardonnera donc, à nous qui ne disposons pas de toutes les sources d'informations que possèdent les administrations financières, de ne donner que comme approximatifs les chiffres que nous présentons.

C'est en outre un essai purement statistique. Nous n'avons pas l'intention de pénétrer dans le domaine de l'économie politique pour discuter les mérites et les inconvénients respectifs de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les revenus, de l'impôt personne et de l'impôt réel. Nous n'examinerons même pas s'il est équitable ou non que les Parisiens contribuent dans une proportion plus forte qu'aujourd'hui grande, les aux charges financières du pays.

Nous indiquerons les chiffres qui nous paraissent probables ; nous exposerons la méthode qui nous y a conduit, les motifs qui nous l'ont fait employer.

Par elle-même, cette recherche nous a semblé présenter un véritable intérêt. Nous rappellerons que les différents projets de réforme fiscale élaborés depuis plusieurs années avaient tous pour résultat d'accroître, dans une mesure plus ou moins charges fiscales qui pèsent sur les habitants de Paris.

Pour n'en citer que quelques-uns, le projet déposé en 1896 par M. Doumer, alors Ministre des finances, grevait, au dire de son auteur lui-même, les Parisiens de 40 700 000 fr. d'impôts nouveaux.

Le projet de M. Cochery (9 février 1897) les surchargeait de 13 millions et demi, d'après un travail très intéressant de notre distingué confrère, M. Albert Fontaine, directeur du cadastre municipal de Paris.

Le premier projet de M. Caillaux (12 avril 1900) leur faisait supporter une augmentation de 26 300 000 fr., indiquée dans l'exposé même des motifs.

M. Rouvier (16 mars 1903) ne demandait en plus aux Parisiens que 7 millions environ : c'est ce qui ressort d'une autre étude du M. Albert Fontaine. Mais la commission de législation fiscale remaniait de fond en comble le projet ministériel, et du nouveau projet présenté en son nom par M. Renoult dans son rapport du 23 juin 1904 résultait pour les Parisiens un supplément de charges, non plus de 7 millions, mais de 28 millions.

On s'étonnerait à juste titre de trouver des différences aussi considérables entre les surcharges qui ont ainsi, à diverses époques, menacé les habitants de Paris, si tous les projets que nous venons de rappeler avaient eu seulement pour but d'égaliser les charges fiscales des contribuables français, provinciaux ou parisiens, propriétaires ou rentiers, commerçants ou industriels. On en arriverait presque à désespérer de la statistique en la voyant incapable de fournir au Ministre des finances le chiffre tout au moins approximatif, dont il conviendrait de hausser les impôts des Parisiens pour les ramener à l'égalité proportionnelle.

Mais il faut remarquer que, dans tous ces projets, on rencontre, plus ou moins nettement formulé, le dessein de substituer, à l'impôt rigoureusement proportionnel aux facultés des contribuables, un système d'impôts établis suivant une échelle, tantôt dégressive, tantôt progressive, avec des exemptions plus ou moins larges à la base, notamment en faveur des classes rurales. Il est donc naturel que les grandes villes, et notamment la ville de Paris, où se trouvent concentrées la plupart des grosses fortunes, se soient vues plus ou moins menacées par les projets ministériels ou parlementaires, selon que leurs auteurs appliquaient ce dessein avec plus ou moins de retenue.

Il était dès lors à craindre que le nouveau projet déposé par M. le Ministre des finances le 7 février dernier, et qui comporte, d'une part, des dégrèvements importants au profit des revenus de l'agriculture, d'autre part un impôt global progressif sur l'ensemble des revenus, ne fût fort onéreux pour les habitants de Paris. C'était là un point fort intéressant à vérifier et tel a été le but que nous nous sommes proposé.

Dans ce travail, nous avons raisonné sur le projet du gouvernement tel qu'il a été déposé. Il y aurait lieu, par conséquent, de modifier nos chiffres pour les mettre en harmonie avec les modifications introduites dans ce projet par la commission de législation fiscale de la Chambre des députés.

Nous avons d'ailleurs pris pour base les chiffres du gouvernement, bien que certains nous parussent discutables ; mais il nous a semblé difficile d'y apporter des rectifications sans les appuyer sur des renseignements absolument certains, et nous ne le pouvions pas.

\*  
\*\*

Nous commencerons par rappeler brièvement l'économie du projet ministériel ; nous examinerons ensuite, presque parallèlement, les impôts supprimés et les catégories ou cédules correspondantes de l'impôt projeté, puis nous chercherons à déterminer la part incombant aux Parisiens dans les uns et dans les autres.

Une récapitulation générale nous permettra de dégager la surcharge fiscale qui pèsera sur les contribuables de Paris.

## I — ÉCONOMIE DU PROJET MINISTÉRIEL

Le projet du gouvernement supprime, dans leur forme actuelle, les contributions directes, ainsi que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Il les remplace par un impôt général atteignant les diverses catégories de revenus autant que possible à leur source et les frappant, non plus d'après des présomptions, des signes extérieurs, mais d'après leur importance constatée ou déclarée ; c'est l'impôt cédulaire sur les revenus. A cet impôt par catégories se superpose un impôt dit complémentaire assis sur l'ensemble des revenus de chaque chef de famille.

Les divers revenus sont divisés en sept classes ou catégories :

- 1° Revenu foncier des propriétés bâties ;
- 2° Revenu foncier des propriétés non bâties ;
- 3° Revenu des capitaux mobiliers ;
- 4° Bénéfices du commerce, de l'industrie et des charges et offices ;
- 5° Bénéfices de l'exploitation agricole ;
- 6° Traitements publics et privés, salaires, pensions et rentes viagères ;
- 7° Revenus des professions libérales et de toutes occupations lucratives non visées dans les précédentes catégories.

Aux revenus du travail on applique le taux de 3 % ; à ceux du capital, le taux de 4 % ; aux revenus mixtes, le taux de 3,50 %.

Les déductions, variant de 1 250 fr. à 2 500 fr. suivant la population, sont opérées, pour l'application de l'impôt cédulaire, sur les revenus du travail.

Une déduction uniforme de 1 250 fr. est effectuée sur les pensions et rentes viagères.

Les bénéfices agricoles sont exempts jusqu'à 1 500 fr.

Par analogie avec le système actuel de dégrèvement des petites cotes foncières, des réductions sur le revenu foncier sont accordées aux petits propriétaires ruraux.

L'impôt complémentaire ou impôt de redressement frappe d'une taxe progressive les revenus totalisés, à partir de 5 000 fr., sans que le taux de cet impôt puisse dépasser 4 %.

La réforme est complétée par un remaniement des droits de timbre et de transmission établis sur les valeurs mobilières.

L'ensemble des impôts supprimés ou modifiés s'élève à 690 millions ; le total des recettes nouvelles serait de 694 millions.

Enfin, la réforme ne s'appliquerait qu'à la portion des contributions directes, principal et centimes généraux, perçue au profit de l'État, une loi spéciale devant statuer ultérieurement sur les impositions départementales et communales.

## II — ÉTUDE DES DIVERSES CATÉGORIES OU CÉDULES

Les rôles de 1906 donnent d'une manière certaine, en ce qui concerne Paris, le montant de ce que l'État perçoit du chef des quatre contributions directes en principal et centimes additionnels généraux :

Contribution foncière.	{ Propriété bâtie . . . . .	25 345 000 <sup>f</sup>
	{ Propriété non bâtie . . . . .	13 500
Contribution personnelle-mobilière . . . . .		20 445 000
Portes et fenêtres . . . . .		9 821 000
Patentes . . . . .		43 156 000
	<b>Total . . . . .</b>	<b>98 780 500<sup>f</sup></b>

On peut rapprocher de ces anciennes contributions les catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du nouvel impôt cédulaire.

### Cédule 1 — REVENU DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

La contribution foncière (propriété bâtie) a donné, à Paris, en 1906 un produit de 25 345 000 fr., dont 21 498 000 fr. pour le principal.

L'assiette du nouvel impôt sur le revenu des propriétés bâties est la même que celle de l'ancienne contribution foncière; seul, le taux est modifié et porté de 3 fr. 20 % à 4 % du revenu net.

Dès lors, le produit s'obtient par la proportion  $\frac{x}{21\,498\,000} = \frac{4}{3,20}$ , d'où l'on tire :  
 $x = 26\,870\,000$ .

Comparé à 25 345 000, ce chiffre fait ressortir une augmentation de 1 525 000 fr. ou de 6 %.

Mais d'autre part, dans le produit de la contribution des portes et fenêtres, destinée à disparaître et qui fournit 9 821 000 fr., on peut estimer à 1 500 000 fr. environ la part qui incombe aux propriétaires. En définitive, à l'égard de ceux-ci, la réforme s'équilibrerait.

Il convient d'observer qu'une certaine partie des immeubles parisiens appartient à des personnes qui n'habitent pas Paris, tandis qu'un certain nombre de Parisiens sont propriétaires d'immeubles en province. Suivant que l'on considérerait, soit l'ensemble des contribuables parisiens, y compris ceux qui habitent hors Paris et qui ne payeraient à Paris que l'impôt sur le revenu de la propriété bâtie, soit, au contraire, les seuls habitants de Paris, il y aurait lieu de faire subir des corrections au chiffre qui vient d'être donné.

Actuellement, d'ailleurs, nous ne possédons aucune base pour effectuer ces corrections. Il faudrait relever sur le rôle foncier de Paris tous les propriétaires forains et sur les rôles fonciers de la France entière, moins Paris, tous les propriétaires domiciliés à Paris.

Les chiffres que nous donnons résultent de la comparaison du rôle foncier *actuel* de Paris (propriété bâtie) avec le produit de l'impôt projeté sur le revenu de la propriété bâtie à Paris.

### Cédule 2 — REVENU DE LA PROPRIÉTÉ NON BATIE

Paris n'a guère que 13 500 fr. de contribution foncière, sur 105 millions que paye la France entière. Cela tient à ce que la superficie du sol des propriétés bâties et des terrains non bâtis, constituant une dépendance nécessaire de ces propriétés, n'est pas portée sur la matrice cadastrale des propriétés non bâties. Le revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties a été déterminé sans déduction du revenu propre au sol de ces propriétés.

Quant aux autres terrains non bâtis, aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 juillet 1904, ils sont évalués uniformément, dans toute l'étendue de la ville de Paris, à raison de 0 fr. 10 par mètre carré pour les 500 premiers mètres et de 0 fr. 024 pour le surplus.

Le peu d'importance de ce chiffre de 13 500 fr. permet de considérer qu'il est

inutile de raisonner sur cette cédule et de rechercher si les Parisiens auraient part à la diminution de 50 millions que le projet prévoit en faveur des propriétaires de terres par suite de la substitution de l'évaluation directe des revenus au système de la répartition du contingent d'après les anciennes évaluations cadastrales.

Ici encore, il importe de faire observer qu'un certain nombre de Parisiens, propriétaires en province, bénéficieront de cette réduction. Dans quelle proportion, c'est ce qu'il est impossible de déterminer.

*Cédules 4 et 7. — BÉNÉFICES DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES CHARGES ET OFFICES — REVENUS DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE TOUTES OCCUPATIONS LUCRATIVES NON VISÉES DANS LES PRÉCÉDENTES CATÉGORIES*

Il nous a paru impossible de séparer ces deux catégories, un certain nombre de professions libérales étant assujetties aujourd'hui à la contribution des patentes, dont le produit servira de base à nos calculs.

Cette contribution, qui disparaît, a fourni pour Paris à l'État, en 1906, 43 156 000 fr.

Elle est remplacée par un impôt de 3,50 % sur les bénéfices du commerce, de l'industrie et des charges et offices et par un impôt de 3 % sur le revenu des professions libérales et de toutes autres non soumises actuellement à la patente.

L'administration des contributions directes estime que le principal de la patente représente en moyenne 3 % des bénéfices des patentables. Si l'on admet cette proportion, le principal de cette contribution étant d'ailleurs de 30 047 000 fr., on trouve que les bénéfices du commerce et de l'industrie, ainsi que des professions libérales patentées, seraient annuellement de  $\frac{30\,047\,000 \times 100}{3}$  ou de 1 001 566 000 fr.

Appliquant à cette somme le taux de 3,50 %, on constate que le produit du nouvel impôt serait, pour cette catégorie de revenus, de  $\frac{1\,001\,566\,000 \times 3,5}{100}$  ou de 35 055 000 fr. (en chiffres ronds).

Mais ce chiffre est certainement trop faible. La proportion de 3 % admise par l'administration des contributions directes peut être assez juste en général; elle n'est pas exacte en ce qui touche certaines charges, certains offices à gros bénéfices, dont un grand nombre sont concentrés à Paris, et pour lesquels l'impôt des patentes en principal est loin de représenter 3 % du revenu.

Il résulte, par exemple, de documents fournis en 1894 à la commission extraparlamentaire de l'impôt sur les revenus, que la patente des notaires représente seulement 0,58 % de leurs bénéfices.

Nous avons calculé, il est vrai, comme si le nouvel impôt devait frapper uniformément au taux de 3,50 % les bénéfices, non seulement du commerce et de l'industrie, mais encore des professions libérales, tandis que ces dernières ne seraient taxées que sur le pied de 3 %.

Mais, en revanche, nous avons à faire entrer en compte un grand nombre de professions actuellement non assujetties à la patente, telles que celle d'artiste peintre ou sculpteur, de professeur, d'artiste ou d'auteur dramatique, de musicien, etc.; et l'on remarquera que la plupart de ceux à qui les professions de cette nature rapportent de gros revenus habitent Paris.

Il devient donc difficile de dire dans quelle mesure devrait être relevé le chiffre ci-dessus de 35 055 000 fr. Mais nous trouvons dans le projet ministériel une autre base de calcul.

D'après ce projet, le produit des deux cédules en question s'élèverait à 134 millions, alors qu'aujourd'hui le produit des patentes est de 138 millions. On peut admettre que la part contributive de Paris dans ce produit resterait proportionnellement la même que sous le régime actuel, où elle est de 43 156 000 fr. Elle serait alors de  $\frac{43\,156\,000 \times 134}{138}$  ou de 41 900 000 fr.

C'est ce dernier chiffre qui nous semble devoir être adopté.

### *Cédule 3* — REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Cette cédule se subdivise en quatre parties :

- A) Valeurs mobilières françaises ;
- B) Valeurs mobilières étrangères ;
- C) Rente française ;
- D) Créances, dépôts, cautionnements.

Pour arriver à chiffrer l'influence du nouveau régime sur les revenus des capitaux mobiliers appartenant aux habitants de Paris, nous avons cherché tout d'abord à établir la relation existant entre le montant des valeurs mobilières possédées par des Parisiens et le total de ces mêmes valeurs pour la France entière.

Nous nous sommes appuyé sur une intéressante statistique dressée par l'administration de l'enregistrement et qui fait connaître, pour l'année 1902, le montant par département des valeurs mobilières comprises dans les déclarations de succession. Nous avons seulement regretté que cette statistique fût unique et que, bien que publiée récemment, elle se rapportât à une année déjà un peu éloignée.

Les chiffres fournis concernant le département de la Seine tout entier, nous avons dû leur faire subir une correction pour en déduire ceux qui s'appliquent à la ville de Paris seule. Qu'on nous permette ici d'exprimer le désir de voir à l'avenir les statistiques de l'administration de l'enregistrement, toujours si précieuses et si sûres, faire une distinction entre Paris et le département de la Seine. L'importance de Paris, qui est non seulement et de beaucoup la plus grande ville de France, mais encore une des grandes cités du monde, son titre de capitale, son caractère particulier, son organisation administrative spéciale lui donnent droit, croyons-nous, à une place à part.

Quoi qu'il en soit, voici comment nous avons procédé.

D'après les chiffres respectifs de population de Paris (2 763 000 habitants) et de la Seine (3 848 000 habitants), Paris représenterait 72 % du département. Mais il est certain, d'autre part, que les fortunes sont plus importantes à Paris que dans le reste du département.

Si l'on prend, par exemple, le produit des contributions directes dans la Seine, on trouve qu'il est fourni dans la proportion de 88 % par la ville de Paris seule. On reconnaît, il est vrai, que, d'une manière générale, ces contributions ne sont pas également réparties, et le projet que nous examinons a notamment pour but de remédier à cette inégalité. Néanmoins il y a là un indice sérieux que l'on peut utiliser dans une certaine mesure. Il semble qu'en prenant un chiffre plus proche de 88 %,

que de 72 %, et en supposant la fortune des Parisiens égale à 85 % de la fortune totale des habitants de la Seine, on fera une évaluation voisine de la vérité, et d'ailleurs plutôt atténuée.

**A) Valeurs mobilières françaises**

Dans le nouveau régime, le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises est fixé, comme aujourd'hui, à 4 %, et le produit futur est évalué au chiffre du produit actuel, soit à 71 millions.

D'après la statistique en question, les déclarations de succession ont porté, en ce qui concerne les valeurs mobilières françaises, sur les chiffres suivants :

	Actions, parts d'intérêts et commandites	Obligations et emprunts	Ensemble
	— millions	— millions	— millions
France entière . . . . .	415	574	989
Département de la Seine . . . . .	162	217	379

Appliquant aux chiffres de la Seine le coefficient de 85 %, nous trouvons :

Paris. . . . .	138	184	322
----------------	-----	-----	-----

Rapprochant le chiffre de 322 millions de celui de 989 millions, nous en concluons que les successions parisiennes ont fourni 32 % de l'ensemble des valeurs mobilières françaises déclarées en 1902.

Nous admettrons que cette proportion représente celle des valeurs mobilières françaises appartenant à des Parisiens par rapport à l'ensemble de celles qui existent en France.

La part contributive des Parisiens dans le produit de la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières françaises serait donc de  $\frac{71\ 000\ 000 \times 32}{100}$  ou de 22 700 000 fr. Cette part resterait la même sous le nouveau régime.

**B) Valeurs mobilières étrangères**

Procédant de la même façon pour les valeurs mobilières étrangères, nous trouvons d'abord que les mutations par décès accusent les chiffres suivants :

	Fonds d'États
	—
France entière . . . . .	258 millions.
Seine. . . . .	131 —

d'où nous tirons :

Paris. . . . .	111 millions.
----------------	---------------

soit, pour Paris, 43 % des fonds d'État étrangers circulant en France, puis, pour les autres valeurs étrangères,



	Emprunts de provinces, villes et établissements publics	Actions et obligations des sociétés	Ensemble
	— millions	— millions	— millions
France entière . . . . .	75	221	296
Seine. . . . .	61	138	199
Et pour Paris. . . . .	52	117	169

soit 57 % de l'ensemble par rapport à la France entière.

Si nous avons séparé les fonds d'États étrangers des autres valeurs, c'est que, actuellement, ils ne supportent pas la taxe de 4 % sur le revenu. Par conséquent, pour évaluer quelle est la part contributive actuelle des Parisiens dans le produit de la taxe, qui est de 9 millions, il faut appliquer le coefficient de 57 %. On trouve ainsi que cette part représente 5 100 000 fr.

Au contraire, dans le nouveau système, toutes les valeurs étrangères, quelles qu'elles soient, seront soumises au même régime.

Nous réunirons donc les chiffres donnés ci-dessus et nous aurons, pour le montant total des valeurs étrangères, fonds d'États compris :

France entière . . . . .	554 millions.
Paris. . . . .	280 —

soit 50 %.

Le produit de l'impôt sur cette sous-catégorie de revenus étant évalué, dans le projet ministériel, à 36 millions, les Parisiens payeraient 50 % de cette somme, soit 18 millions au lieu de 5 100 000 fr.

### C) Rente française

En ce qui concerne la rente française, la statistique de 1902 accuse les mutations suivantes :

France entière . . . . .	434 millions.
Seine. . . . .	145 —

La part de Paris, soit 85 % du chiffre de la Seine, ressort à 123 millions, soit à 28 % de celui de la France entière.

Le produit de l'impôt sur la rente est évalué par le projet de loi à 14 millions ; Paris payerait 28 % de cette somme, soit 3 900 000 fr.

### D) Créances, dépôts, cautionnements

Ici, l'évaluation est bien difficile. Il semble qu'on puisse affirmer que le produit de l'impôt, soit 3 millions, prévu par le projet ministériel sera inférieur au produit réel. Aussi bien, dans son rapport présenté en 1904 au nom de la commission de législation fiscale chargée d'examiner le projet élaboré par M. Rouvier, alors Ministre des finances, M. Renoult estimait-il qu'une taxe annuelle de 4 % établie à la charge des créanciers sur les revenus de toutes créances résultant de prêts, avances et cautionnements serait susceptible de produire 6 millions, sur lesquels il y a lieu de penser que la part de Paris serait au moins de 2 millions.

En prenant le chiffre de 3 millions et en lui appliquant la proportion que nous venons d'indiquer, nous trouvons que la part de Paris serait de 1 million.

Ce chiffre est d'ailleurs, à peu de chose près, celui que l'on obtient en appliquant à cette partie de la cédule 3 la moyenne des proportions adoptées pour Paris par

rapport à la France entière dans les calculs relatifs aux parties A et C de cette cédule (valeurs mobilières françaises et rente française).

Cette proportion moyenne étant de 30 %  $\left(\frac{32 + 28}{2}\right)$ , le produit de l'impôt pour Paris serait de 900 000 fr.

#### *Cédule 5* — BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Nous ne mentionnerons cette cédule que pour mémoire, les bénéfices d'exploitation agricole pouvant être considérés comme négligeables à Paris.

#### *Cédule 6* — TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS

La population de Paris représente 7 % de celle de la France. Mais il faut tenir compte de ce fait que le taux des traitements et salaires est plus élevé à Paris qu'ailleurs, et que, par suite de la concentration des administrations publiques et privées, c'est dans la capitale que résident les fonctionnaires et employés le mieux rétribués.

Il semble donc que l'on puisse attribuer aux Parisiens le dixième du produit de cette cédule, soit 1 800 000 fr. sur 18 millions.

### III — IMPOT COMPLÉMENTAIRE

L'évaluation du produit de l'impôt complémentaire constitue la partie la plus délicate de notre tâche. Cet impôt frappe en effet, d'après une échelle progressive, l'ensemble des revenus de chaque chef de famille, lorsque ces revenus, considérés cette fois sans aucune des déductions que le projet de loi admet pour l'imposition par catégorie, mais sous réserve du revenu des emprunts contractés, dépassent en totalité 5 000 fr.

Les études que nous avons faites sur les différentes cédules nous permettent de remonter de l'impôt aux revenus taxés et de les totaliser.

Le revenu net de la propriété bâtie est de . . . . .	671 837 000 <sup>f</sup>
Les bénéfices des professions actuellement patentées peuvent être évalués approximativement à . . . . .	1 001 574 000
pour une part d'impôt de 35 millions.	
Les professions libérales non patentées donneront, d'après nos calculs, un impôt de 6 900 000 fr. (41 900 000 — 35 000 000) qui, au taux de 3 %, correspond à un revenu global de . . . . .	230 000 000
Nous avons trouvé, pour les valeurs mobilières françaises, un produit de 22 700 000 fr. correspondant, au taux de 4 %, à un revenu de . . . . .	567 500 000
Pour les valeurs étrangères, le produit de 18 millions est afférent à un revenu de . . . . .	450 000 000
Le même calcul nous donne, pour la rente française, un revenu de . . . . .	97 500 000
et pour les créances, dépôts, etc., un revenu de . . . . .	22 500 000
Enfin, au taux de 3 %, un produit de 1 800 000 fr. pour les traitements, salaires, etc., correspond à un revenu de . . . . .	60 000 000
Nous arrivons ainsi à évaluer à . . . . .	3 100 911 000 <sup>f</sup>
le revenu des Parisiens, mais sous déduction des traitements, salaires et bénéfices des professions libérales inférieurs à 2 500 fr., ainsi que des pensions et rentes viagères inférieures à 1 250 fr.	

D'autre part, par une opération semblable sur le produit prévu pour chaque catégorie par le projet de loi, nous pouvons remonter à l'évaluation des revenus imposables de la France entière.

C'est ce qui ressort du tableau ci-après :

**France entière**

	Produit de l'impôt — millions	Taux de l'impôt —	Revenu global — millions
1 Foncier bâti . . . . .	96	4 %	2 400
2 Foncier non bâti . . . . .	50	4 %	1 250
3 Capitaux mobiliers . . . . .	124	4 %	3 100
4 Commerce, industrie. . . . .	128	3,50 %	3 657
5 Bénéfices agricoles . . . . .	21	3,50 %	600
6 Traitements, salaires . . . . .	18	3 %	600
7 Gains divers. . . . .	6	3 %	200
<b>Total . . . . .</b>			<b>11 807</b>

Il faut d'ailleurs observer qu'il s'agit ici des revenus imposables, déduction faite de ceux qui sont affranchis de l'impôt par catégories (impôt foncier non bâti, art. 16 ; — bénéfice de l'exploitation agricole, art. 41 ; — traitements et salaires, pensions et rentes viagères, art. 43 ; — bénéfices des professions libérales, art. 51). Or, ces déductions varient suivant diverses circonstances, notamment selon le chiffre de la population du domicile du contribuable.

Si maintenant l'on compare les deux chiffres ci-dessus de revenu pour Paris et pour la France entière, on trouve que Paris posséderait 26,6 % des revenus de la France. Et si l'on appliquait ce coefficient au produit prévu de l'impôt global, soit à 120 millions, on obtiendrait pour la quote-part de Paris un chiffre de 31 920 000 fr.

Mais nous croyons que ce mode de calcul ne saurait donner un résultat exact ; car il repose sur deux hypothèses plus que douteuses, à savoir :

1° Que les déductions qui affectent certains revenus pour la détermination de l'impôt par catégories, tout en n'étant pas les mêmes pour Paris que pour la France entière, aboutissent en définitive au même résultat ;

2° Que la répartition des revenus totaux des imposables, dans chacune des tranches fixées par le projet pour l'application des taux progressifs de l'impôt complémentaire, est la même à Paris que dans la France entière.

Nous avons donc dû chercher une autre méthode de calcul.

Nous nous sommes appuyé sur la relation présumée entre le chiffre du loyer et le revenu du locataire, relation parfois peu exacte dans des cas individuels, mais qui, pour un ensemble de personnes, peut conduire à des résultats suffisamment approximatifs et qui a été utilisée par les auteurs de plusieurs projets précédents d'impôt sur le revenu.

(A suivre.)

E. DESROYS DU ROURE.